

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE MICHELIN

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2025

PRÉAMBULE

Les présentes « Conditions Générales de Vente » s'appliquent à l'ensemble des offres, contrats et accords entre le Client et Michelin, y compris à l'ensemble des Commandes de Produits à titre non-exclusif.

« Michelin » fait référence à la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, Société par Actions Simplifiée au capital social de 504 000 004 euros, ayant son siège social Place des Carmes-Déchaux (63000) Clermont-Ferrand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand, sous le numéro 855 200 507 RCS Clermont-Ferrand.

Toute Commande de Produits ou, le cas échéant, la signature des présentes Conditions Générales de Vente, vaut acceptation expresse et sans réserve par le Client de l'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente. Michelin et le Client sont dénommés individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

Les présentes Conditions Générales de Vente, incorporées par cette référence dans tout accord commercial, Programme commercial, contrat de service ou autre accord, contrat, devis ou bon de commande, et toute pièce jointe ou modification y afférente, pour la vente de Produits par Michelin, sont collectivement ou individuellement dénommées « Contrat ».

1. INTERPRÉTATION

Les définitions et règles suivantes s'appliquent au Contrat :

1.1. Définitions :

Affilié : entité qui est contrôlée par, contrôle, ou est sous contrôle commun avec l'une des Parties.

Jour ou Jour calendaire : tous les jours de l'année civile (y compris les dimanches et les jours fériés).

Jour Ouvré : un jour autre que le samedi et le dimanche ou un jour férié du pays dans lequel Michelin est situé.

Programme commercial : version la plus récente du barème tarifaire Michelin mis à la disposition du Client et du Programme de marque et/ou des Conditions commerciales, selon le cas.

Informations confidentielles : toutes informations et données de toute nature, non publiques incluant notamment mais non limitativement, le secret des affaires, les savoir-faire, la propriété intellectuelle, les idées, les dessins, représentations graphiques, spécifications, étude, les signes distinctifs, les concepts, les échantillons, les modèles, les plans, les données, les logiciels et les autres informations techniques, opérationnelles, financières ou commerciales qui seraient raisonnablement considérées comme confidentielles, qui sont obtenues directement ou indirectement, avant ou après la date du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties, par une Partie de la part de l'autre Partie ou lors d'une communication entre elles ou lors d'une visite des locaux par l'une ou l'autre des Parties au titre de leur relation d'affaires.

Contrôle, Contrôlé, Contrôlant : lorsqu'une entité a, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger la gestion et les politiques d'une autre entité juridique, que ce soit par la propriété d'une fraction du capital social, par contrat ou autrement, et est réputée exister.

Client : toute personne morale achetant des Produits à Michelin, dans le cadre de son activité professionnelle.

Données du Client : données techniques et données personnelles du Client.

Transmission électronique : toute forme de communication, ne consistant pas directement en la transmission physique de papier, qui crée un enregistrement pouvant être conservé, récupéré, et examiné par un destinataire, et pouvant être directement reproduit sur papier par ce destinataire par un processus automatisé, à condition que la transmission soit sécurisée et que toutes les actions soient suivies et enregistrées par un

système fiable, ledit enregistrement pouvant être conservé, récupéré et reproduit par le destinataire et l'expéditeur.

Événement de force majeure : toute circonstance échappant au contrôle raisonnable d'une des Parties, telle que catastrophe naturelle, guerre, pandémie, épidémie, terrorisme, troubles sociaux, malveillance, grève, lock-out, absence ou défaillance des moyens de transport, incendie, inondation, sécheresse, conditions climatiques extrêmes, respect d'une législation ou d'un décret gouvernemental, ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de l'une ou l'autre des Parties, à condition qu'il ne pouvait raisonnablement être attendu que cette Partie prenne en compte l'événement et ses effets sur sa capacité à exécuter le Contrat, et qu'elle ne pouvait pas raisonnablement éviter l'événement et surmonter ses effets.

Marques : marques, nom commercial, raison sociale, droits de *common law*, logos, slogans, signes, noms de domaine, sous-domaines, mots-clés et *goodwill* y afférent, appartenant au Groupe Michelin.

Groupe Michelin : entités Contrôlées directement ou indirectement par la Compagnie Générale des Établissements Michelin, sise 23 place des Carmes Déchaux, 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le n° 855 200 887.

Positions du Groupe Michelin : positions prises par Michelin de manière à refuser et interdire toute activité commerciale directe ou indirecte impliquant des produits du Groupe Michelin (y compris, mais non limitativement, les ventes vers ou dans le pays, et/ou le transit par le pays) avec certains pays. Elles peuvent prévoir des positions plus restrictives que les Restrictions commerciales et sont fondées sur des considérations commerciales et d'autres préoccupations de conformité, y compris, mais non limitativement, celles relatives au blanchiment d'argent, à la corruption et au financement du terrorisme. Elles s'appliquent aux Produits vendus comme pièces détachées ou incorporés dans un assemblage de haut niveau (par exemple, unité équipée, véhicule terrestre, avion). À la date du Contrat, la liste des pays vers lesquels Michelin refuse et interdit toute vente directe ou indirecte (y compris le transit par ces pays) se compose de Cuba, de l'Iran, de la Corée du Nord et de la Syrie. Cette liste est susceptible d'être modifiée à la seule discrétion de Michelin.

Commande : tout bon de commande détaillant les Produits à fournir par Michelin au Client après acceptation par Michelin conformément à l'article 2.2 (Acceptation).

Produits : tous biens, produits et/ou services fournis par Michelin et précisés dans la Commande concernée.

Annexes pays : le cas échéant, dispositions spécifiques à certaines régions et/ou certains pays et jointes au Contrat.

Personne soumise à des restrictions : toute personne physique ou morale (i) expressément désignée ou inscrite sur la liste des Restrictions commerciales, (ii) appartenant à ou contrôlée par une personne expressément désignée ou inscrite sur la liste des Restrictions commerciales, ou (iii) agissant pour ou au nom d'une personne expressément désignée ou inscrite sur la liste des Restrictions commerciales.

Données techniques : ensemble des données saisies par le Client et/ou Michelin pour le compte du Client (à l'exclusion des données personnelles) en relation avec les Produits proposés par Michelin, concernant directement ou indirectement les pneumatiques et/ou les véhicules et/ou leur utilisation, ainsi que toute recommandation relative à la flotte ou à l'activité du Client.

Restrictions commerciales : sanctions commerciales (y compris, mais non limitativement, les embargos complets ou sectoriels et les parties soumises à des restrictions) et contrôles des exportations (y compris, mais non limitativement, portant sur les produits militaires ou à double usage).

1.2. Les Annexes pays relatives aux dispositions locales applicables font partie intégrante des présentes Conditions Générales de Vente et produisent leurs effets comme si elles faisaient partie intégrante du Contrat. Toute référence aux présentes Conditions Générales de Vente intègre également les Annexes pays.

1.3. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, toute référence à un genre renvoie également aux autres genres.

1.4. Toute référence à une législation ou à une disposition législative renvoie également à sa ou ses éventuelles versions modifiées, prorogées ou remises en vigueur.

1.5. Toute référence aux législations et/ou réglementations locales sont contenues dans les Annexes pays, qui sont jointes aux présentes Conditions Générales de Vente. Les Annexes pays prévalent en cas de contradiction avec les présentes Conditions Générales de Vente.

1.6. Les Annexes pays prévaudront en cas de contradiction avec les présentes Conditions générales de vente

2. PASSATION, ACCEPTATION ET LIVRAISON DES COMMANDES

2.1. **Passation des Commandes.** Le Client peut commander les Produits au moyen des méthodes suivantes : (i) en ligne via la plateforme de Commande désignée par Michelin. L'utilisation de la plateforme en ligne pour la passation de Commandes ne restreint pas la possibilité pour le Client de passer une ou plusieurs commandes par courriel ou par téléphone, si ces canaux sont disponibles ; (ii) par courriel ; (iii) par téléphone ; (iv) par le biais de représentants de Michelin ; et/ou (v) à l'aide du service client Michelin.

2.2. **Acceptation.** Toutes les Commandes sont soumises à l'acceptation de Michelin à sa seule discrétion. Dans la mesure où la loi applicable le permet, Michelin peut, à sa seule discrétion :

- 2.2.2. modifier ou annuler unilatéralement toute Commande en fonction de la disponibilité et de la fourniture des Produits ; et/ou
- 2.2.3. répartir librement les Produits disponibles entre et parmi ses Clients.

2.3. Michelin fera ses meilleurs efforts pour exécuter les Commandes.

2.4. Sauf disposition(s) impérative(s) légale(s) ou réglementaire(s) locale(s) contraire(s), le Client ne peut pas modifier une Commande.

2.5. **Livraison.** Les dates de livraison sont données à titre indicatif et sans engagement.

2.6. Sous réserve de l'article 2.2 (Acceptation), dans tous les cas, Michelin se réserve le droit de sélectionner le transporteur/livreur de son choix et d'expédier les marchandises aux emplacements autorisés indiqués par le Client et fixés par les Parties. Les Produits peuvent être livrés en plusieurs fois.

2.7. Le Client peut, à ses frais, retirer toute Commande de Produits Michelin dans un entrepôt désigné par Michelin aux dates fixées d'un commun accord par les Parties, moyennant un accord écrit préalable de Michelin.

2.8. Dans la mesure où la loi applicable le permet, et sauf accord écrit contraire, Michelin n'accepte aucun retour ni échange de Produits livrés, à l'exception des Produits défectueux, tel que décrit ci-après à l'article 6 (Acceptation ou rejet de Produits par le Client).

3. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DE RISQUE

3.1. Les risques afférents aux Produits sont transférés au Client à la livraison. La livraison est réputée intervenir lorsque les Produits sont livrés : (i) au Client, ou (ii) à un transporteur tiers choisi par le Client pour effectuer le transport jusqu'au lieu indiqué par le Client, la date la plus antérieure étant retenue.

3.2. Clause de réserve de propriété : Dans la mesure où la loi applicable le permet, et sous réserve de l'article 4 (Droits et obligations des Parties), la propriété des Produits est transférée au Client à réception du paiement intégral de l'ensemble des sommes et/ou créances dues par le Client, indépendamment de leur origine.

3.3. Nonobstant les dispositions contenues à l'article 2 (Passation, acceptation et livraison des Commandes) et au présent article 3 et sauf disposition(s) impérative(s) légale(s) ou réglementaire(s) locale(s) contraire(s), Michelin se réserve le droit d'arrêter la livraison des Produits dans le cas où :

- 3.3.1. le Client ne paye pas une somme due à Michelin au titre d'une Commande ;
- 3.3.2. le Client manque à l'exécution d'une obligation ;
- 3.3.3. le Client se trouve en situation d'insolvabilité ; et/ou

3.3.4. dans tout autre cas que la loi applicable l'autorise.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Sous réserve des dispositions du Contrat, le Client a le droit non exclusif d'acheter les Produits à Michelin et de les distribuer pour les revendre en son nom et pour son compte.

4.2. Les obligations du Client comprennent, notamment mais non limitativement :

- 4.2.1. la vérification des conditions de la Commande qui doivent être complètes et exactes ;
- 4.2.2. le paiement de la totalité des sommes dues à Michelin ;
- 4.2.3. la manipulation et la vente des Produits conformément aux informations produits de Michelin, en particulier les politiques relatives au stockage, à l'entretien et au transfert des Produits ;
- 4.2.4. la maintenance et/ou l'entretien des Produits au profit de ses clients/utilisateurs finaux afin de les protéger contre tout risque susceptible de survenir dès leur livraison ;
- 4.2.5. la possession et le maintien de l'intégralité des autorisations d'exercice, approbations et/ou agréments utiles et exigés pour permettre au Client d'exercer son activité en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables ; et
- 4.2.6. une gestion de ses activités permettant de promouvoir la vente de Produits tout en assurant la réputation associée aux Marques et aux Produits.

4.3. Le Client doit respecter l'ensemble des politiques et codes de Michelin et du Groupe Michelin en vigueur, et leurs éventuelles mises à jour.

4.4. Obligations mutuelles. Chaque Partie déclare que : (i) elle est une société dûment constituée et existe conformément et en vertu des lois du pays où elle est immatriculée et qu'elle dispose du pouvoir et de l'autorité requis pour conclure et exécuter pleinement le Contrat ; (ii) le Contrat n'entre pas en conflit avec, ne contrevient pas ou ne constitue pas une violation de toute obligation contractuelle, financière, commerciale ou légale de quelque nature que ce soit à laquelle la Partie, ses Affiliés et/ou ses employés sont soumis ; et tant que le Contrat est en vigueur, aucune des Parties, de ses Affiliés et/ou de ses employés n'a et n'assumera aucune obligation qui constitue une violation ou qui affecte de manière matérielle et défavorable l'exécution de leurs obligations en vertu du Contrat ; (iii) elle doit se conformer à tout moment à toutes les lois et réglementations applicables ; (iv) elle a obtenu et conservera, à ses frais exclusifs, toutes les autorisations, licences et consentements requis pour se conformer à ses engagements en vertu du Contrat ; (v) elle affectera du personnel qui possède les niveaux de qualification requis, d'expérience, de formation et de compétences requises pour accomplir les tâches qui lui sont assignées et qui connaît bien les exigences du Contrat.

5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NON-DÉNIGREMENT PAR LE CLIENT DES PRODUITS DE MARQUES DU GROUPE MICHELIN

5.1. Propriété intellectuelle.

5.1.1. Michelin conserve l'ensemble des droits et titres sur les Marques rattachées à ses Produits dans tout pays ou région. Le Client s'abstient de contester, d'invalider et de porter atteinte aux Marques de quelque manière que ce soit.

5.1.2. Le Client accepte et reconnaît n'avoir aucune propriété ni aucun droit sur les Marques ou les autres noms et signes apposés sur les Produits qu'il distribue, pas plus que sur les supports promotionnels et leur contenu fournis par Michelin. Le Client s'interdit toute action visant à enregistrer ou acquérir d'une autre manière des droits rattachés à ces Marques ou à tout nom, logo ou signe similaire susceptible de créer une confusion. Le Client n'est pas autorisé à utiliser les Marques dans sa dénomination sociale ou ses noms de domaine.

5.1.3. Par les présentes, Michelin accorde au Client le droit non exclusif, non-transférable et limité d'utiliser ces Marques dans ses activités aux seules fins de faire de la publicité, de promouvoir, de vendre et de distribuer les Produits dans le strict respect du Contrat. Aucune autre utilisation des Marques n'est autorisée, de quelque manière que ce soit. En cas de résiliation de la relation contractuelle entre Michelin et le Client pour quelque raison que ce soit, le Client cessera immédiatement toute utilisation des Marques sous quelque forme que ce soit, sans préjudice du droit du Client de vendre les Produits qu'il a en stock à la date de cette résiliation. Le Client s'engage à retirer et à restituer à Michelin,

dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la résiliation pour quelque raison que ce soit, tous les panneaux comportant les Marques quel qu'en soit l'emplacement, ainsi que tous les documents fournis au Client par Michelin. Par les présentes, tous les pouvoirs sont accordés à Michelin pour procéder à un tel démontage après la fin de la période identifiée, aux frais du Client.

5.1.4. Nonobstant toute disposition contraire, Michelin conserve l'intégralité des droits rattachés à tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris, mais non limitativement, les droits de brevet, droits de brevet provisoire, signes distinctifs, droits d'auteur, logiciels, bases de données (collectivement désignés « Autres DPI ») concernant et protégeant ses Produits, procédés et services, ainsi que la documentation et le contenu fournis par Michelin, dans tout pays ou région. Aucun droit ou licence n'est accordé sur les Autres DPI en vertu du Contrat au-delà du droit non exclusif et limité d'utiliser les Produits achetés auprès de Michelin aux fins prévues entre les Parties.

5.1.5. Sauf disposition(s) impérative(s) légale(s) ou réglementaire(s) locale(s) contraire(s), la fourniture ou l'utilisation des Produits est subordonnée à l'engagement du Client de ne pas chercher, par rétro-ingénierie, désassemblage ou une autre analyse, à obtenir la méthodologie, la composition, la formulation, les composants, les processus, le code source ou toute autre information confidentielle relative aux Produits.

5.1.6. Les directives du Groupe Michelin concernant la bonne utilisation des Marques s'appliquent et doivent être respectées par le Client. Les lignes directrices sont disponibles sur le site www.michelin.com. Le Client accepte que Michelin puisse contester tout support publicitaire, marketing et/ou promotionnel qui ne serait pas conforme à ces directives et que dans un tel cas, le Client cesse dans les meilleurs délais d'utiliser ce support à la demande de Michelin.

5.1.7. Toute utilisation abusive des Marques par le Client constitue une violation substantielle du Contrat et/ou de toute autre relation contractuelle entre les Parties, qui impose au Client d'indemniser Michelin pour les dommages subis.

5.1.8. Toute utilisation des Marques par le Client conformément au Contrat se fait au bénéfice exclusif de Michelin.

5.1.9. Dans la mesure où la loi applicable le permet, le Client tient Michelin informé, dès qu'il en a connaissance, de : (i) toute violation, piratage ou concurrence déloyale, présumée ou effective, de la part d'un ou de plusieurs tiers en rapport avec les Marques ; (ii) toute réclamation ou action d'un tiers contre la validité, l'enregistrement et l'utilisation des Marques ; ou (iii) toute réclamation ou action d'un tiers concernant l'utilisation ou l'intention d'utiliser les Marques.

5.1.10. En cas de résiliation du Contrat et/ou de toute autre relation contractuelle entre les Parties, les articles 12.6 et 12.7 (Effets de la résiliation) s'appliquent.

5.2. Non-dénigrement

5.2.1. Le Client s'engage à ne pas dénigrer et/ou discréditer, directement ou indirectement, les Marques ou les Produits. À cet égard, le Client s'abstient notamment de toute déclaration ou commentaire public, communiqué de presse ou communication sur les réseaux sociaux, se référant négativement aux Marques ou aux Produits, y compris, mais non limitativement : (i) les performances, la qualité, la technologie, la durabilité, ou les capacités des Produits ; (ii) la validité, l'enregistrement ou la propriété des Marques ; ou (iii) la réputation ou le comportement de Michelin ou de l'un de ses représentants, employés, sous-traitants, agents ou prestataires de services.

5.2.2. Le Client s'abstient d'organiser toute publicité, et/ou plus généralement, toute communication de quelque nature que ce soit, susceptible de porter atteinte au nom et/ou à la réputation de Michelin, des Marques et/ou des Produits.

6. ACCEPTATION OU REFUS DE PRODUITS PAR LE CLIENT

6.1. Lors de la livraison, le Client doit vérifier que les Produits ne présentent aucun défaut (en particulier, identifier les éventuels Produits manquants, vérifier que le Produit est conforme à la commande et à la gamme, à la qualité ou au type de Produit commandé et exempt de salissures anormales).

6.2. Tout défaut identifié par le Client lors de la livraison doit être notifié : (i) au transporteur tiers au moment de la livraison (commentaire écrit sur les documents de transport) ; et (ii) immédiatement par écrit à Michelin.

6.3. À moins que la loi applicable n'en dispose autrement, en ce qui concerne les vices cachés ou autres défauts identifiés après la livraison, le Client est tenu d'en informer Michelin par écrit dès qu'il en prend connaissance conformément aux législations et réglementations locales.

6.4. Michelin se réserve le droit de vérifier tout défaut identifié par le Client en vertu du présent article 6. Dans la mesure où la loi applicable le permet, la réparation du Produit pour tout défaut sera décidée par Michelin à sa seule discrétion.

6.5. Sous réserve des articles 6.2 et 6.3 ci-dessus, les Produits sont réputés acceptés par le Client à la livraison et, le cas échéant, à la signature du bon de livraison par le Client.

6.6. Le non-respect du présent article 6 emporte renonciation pleine et entière à toute réclamation ou responsabilité à l'encontre de Michelin pour tout défaut des Produits.

7. PRIX, FACTURATION ET TAXES

7.1. Prix. Le prix à payer par le Client pour les Produits est le prix fixé dans le Programme commercial à la date d'expédition ou d'enlèvement ou, en cas de prestation de services, à la date d'exécution du service, conformément aux conditions du Programme commercial en vigueur à cette date.

7.2. Michelin peut modifier les éléments suivants à tout moment et sauf disposition(s) impérative(s) légale(s) ou réglementaire(s) locale(s) contraire(s), sans préavis au Client : (i) les barèmes tarifaires Michelin ; et/ou (ii) les autres documents de tarification ou de vente distribués par Michelin.

7.3. Michelin détermine de manière indépendante les prix des Produits. Le Client détermine de manière indépendante les prix auxquels il revend les Produits.

7.4. Facturation. La facture mentionne, sauf disposition(s) impérative(s) légale(s) ou réglementaire(s) locale(s) contraire(s), l'ensemble des taxes, droits de douane et charges applicables, toutes primes, remises, ristournes, rabais ou autres réductions de prix contenus dans le Programme commercial (le cas échéant) entre le Client et Michelin.

7.5. Taxes. Tous les prix s'entendent hors taxes, droits de douane ou charges applicables.

7.6. Le Client déclare, garantit et certifie que les Produits achetés à Michelin sont destinés à la revente ou à une utilisation directe dans le cadre normal de son activité. Le Client est en outre déclaré auprès de l'administration fiscale et tenu de collecter et de verser toutes taxes sur la consommation applicables, ou les droits d'élimination ou de recyclage des pneus engagés au titre de ces opérations de revente. Le Client s'engage à fournir les justificatifs à Michelin. En ce qui concerne tous les Produits ou autres biens corporels utilisés par le Client pour des opérations imposables et tout produit précédemment exonéré d'une taxe ou en lieu et place de ou avant d'être revendu, il appartient au Client de déclarer et de payer en temps voulu à l'administration fiscale compétente l'ensemble des taxes applicables, y compris les droits d'élimination ou de recyclage des pneus et d'informer Michelin d'une telle utilisation et de lui payer toutes taxes applicables aux Produits précédemment exonérés.

8. PAIEMENT

8.1. Le Client paie les Produits aux conditions stipulées sur la facture ou communiquées par Michelin.

8.2. Sauf accord contraire entre les Parties, les paiements au comptant ou toute autre forme de paiement anticipé par le Client ne donnent droit à aucun escompte.

8.3. Lorsque le paiement par le Client est effectué par chèque ou au moyen d'un autre instrument de paiement, le paiement n'est réputé effectué que lorsque le chèque ou l'instrument de paiement est accepté et que son montant est encaissé par Michelin.

8.4. La date de paiement est la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte bancaire de Michelin indiqué sur la facture.

8.5. Si le Client conteste une facture de Michelin, il doit notifier à Michelin toute contestation/réclamation dans les trente (30) Jours calendaires suivant la date de la facture ou du document de crédit et payer à Michelin le solde dû

sur la partie non contestée de la facture, conformément aux conditions de la facture.

8.6. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes, et sauf disposition(s) impérative(s) légale(s) ou réglementaire(s) locale(s) contraire(s), Michelin est en droit, à tout moment et à sa seule discrétion :

- 8.6.1.** de fixer et d'apporter des modifications aux délais et conditions de paiement ;
- 8.6.2.** d'octroyer ou supprimer ou modifier tout crédit commercial en compte ouvert au Client ; et
- 8.6.3.** d'exiger un mandat de prélèvement automatique, un paiement anticipé, un paiement à la livraison ou au comptant pour les livraisons, ou toute autre garantie pour les livraisons de Produits.

8.7. Si Michelin décide que les ventes au Client doivent se faire à crédit, Michelin se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de demander toute garantie jugée appropriée et nécessaire en fonction de la ligne de crédit accordée au Client, laquelle garantie devant conserver sa validité jusqu'à la résiliation des présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties, ou si ses accords sont modifiés et que le Client a dûment respecté l'ensemble des obligations contenues dans le Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties.

8.8. Michelin peut exiger du Client des garanties de paiement, conformément aux dispositions du Contrat et/ou de toute autre relation contractuelle entre les Parties. Jusqu'à ce que des garanties satisfaisantes lui soient apportées par le Client, Michelin est en droit d'interrompre ou de suspendre les droits et/ou privilèges prévus au profit du Client dans le Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties.

8.9. Outre la possibilité de la mise en œuvre de la compensation légale et même si les conditions de ladite compensation légale ne sont pas réunies, Michelin se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de compenser :

- 8.9.1.** toute somme due par Michelin ou un Affilié de Michelin (y compris, mais non limitativement, les crédits, primes ou rabais gagnés ou exigibles dans le cadre d'un Programme commercial) au Client (ou à toute personne physique ou morale affiliée au Client) en vertu d'autres accords contractuels ; ou
- 8.9.2.** tout paiement effectué par le Client ou crédit accordé au Client dans le cadre d'une relation contractuelle, avec toute somme due à Michelin en vertu du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties.

8.10. Le Client s'oblige à rembourser à Michelin l'ensemble des frais et charges, y compris, mais non limitativement, les honoraires d'avocat d'un montant raisonnable, que Michelin engage à l'effet de faire appliquer le Contrat, le Programme commercial ou tout autre accord y afférent, y compris, mais non limitativement, tout contrat de sûreté ou convention de crédit.

8.11. Toutes les sommes dues par le Client à Michelin en vertu du Contrat et/ou de toute autre relation contractuelle deviennent immédiatement exigibles à la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit.

9. RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT ; CHANGEMENT DE SITUATION FINANCIÈRE

9.1. Retard ou défaut de paiement. Sous réserve des dispositions de l'article 8.5, tout défaut de paiement de la part du Client au profit de Michelin en vertu du Contrat à la date d'échéance constitue une violation substantielle du Contrat. En conséquence, sans préjudice des recours dont Michelin dispose en vertu du Contrat et par la loi, en cas de défaut de paiement par le Client :

- 9.1.1.** Michelin peut appliquer des intérêts de retard ;
- 9.1.2.** dans la mesure où la loi applicable le permet, Michelin peut, à sa seule discrétion, résilier tout contrat entre les Parties ;
- 9.1.3.** dans la mesure où la loi applicable le permet, Michelin peut, à sa seule discrétion, suspendre la livraison de Produits au Client, annuler des Commandes non livrées ou refuser l'expédition de tout autre Produit, et/ou suspendre l'exécution de tout service ;
- 9.1.4.** dans la mesure où la loi applicable le permet, l'autorisation du Client de revendre les Produits est automatiquement résiliée ;
- 9.1.5.** Sauf disposition(s) impérative(s) légale(s) ou réglementaire(s) locale(s) contraire(s), Michelin se réserve le droit de réclamer immédiatement les Produits, étant entendu que les Produits encore détenus par le Client sont présumés être ceux restés impayés. Tous les frais de reprise et de remise en état des Produits sont à la charge du Client. Le retour des Produits impayés est à la charge du Client défaillant aux conditions communiquées par Michelin ; et

9.1.6. toutes les sommes dues par le Client à Michelin en vertu du Contrat ou de toute autre relation contractuelle entre les Parties deviennent immédiatement exigibles.

9.2. L'acceptation éventuelle d'un retard de paiement par Michelin n'a pas pour effet de modifier le Contrat et ne vaut pas renonciation aux délais de paiement qui y sont précisés.

9.3. Changement de situation financière. Dans la mesure où la loi applicable le permet, Michelin peut suspendre la livraison de toute Commande en cours et ne pas reprendre les livraisons si :

- 9.3.1.** une procédure collective a été engagée à l'encontre du Client et qu'aucun accord écrit n'a été conclu entre le Client et Michelin relatif aux livraisons en cours des Produits ; ou
- 9.3.2.** si Michelin estime que la situation financière du Client se détériore significativement.
- 9.3.3.** Le droit du Client de revendre les Produits, sous réserve dans tous les cas des conditions de l'article 3 du présent Contrat, expirera immédiatement après cette suspension. Dans ce cas, le Client doit permettre au personnel de Michelin de prendre toutes les mesures que Michelin juge appropriées et nécessaires dans les locaux du Client pour préserver et faire respecter les droits correspondants que Michelin détient.

10. ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

10.1. À compter de la date de signature du Contrat, ou de la passation d'une Commande par le Client lorsque le Contrat n'est pas signé, chaque Partie s'engage à disposer ou à mettre en œuvre et maintenir un programme de conformité anticorruption adapté à sa situation et capable de détecter la corruption et de promouvoir une culture d'intégrité dans son organisation. Chaque Partie reconnaît avoir une politique de « tolérance zéro » contre la corruption, et à cette fin, s'engage à respecter les législations et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption.

10.2. Chaque Partie s'abstient : (i) de proposer, promettre ou donner ; et (ii) de tenter ou de conspirer pour proposer, promettre ou donner, tout avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par le biais d'intermédiaires, à un agent public ou privé ou un représentant de cet agent ou d'un tiers, afin que l'agent ou le représentant agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu. Michelin peut soumettre le Client à des audits de conformité afin de s'assurer qu'il respecte les engagements susmentionnés.

10.3. Dans le cas où il ne respecterait pas les exigences du présent article 10, le Client s'engage à en informer immédiatement Michelin et à tenter de corriger la non-conformité dans un délai raisonnable. Nonobstant ce qui précède, Michelin se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée pour atténuer le risque de corruption, y compris la résiliation d'une Commande, du Contrat et/ou de toute autre relation contractuelle entre les Parties.

10.4. Le Client s'engage à respecter, et à exiger de tous ses partenaires commerciaux (clients et fournisseurs) et sous-traitants qu'ils respectent, l'ensemble des législations, réglementations et codes applicables, y compris, mais non limitativement, ceux relatifs à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, la fraude, la santé et la sécurité, l'environnement (et évitent toutes pratiques susceptibles d'y porter atteinte, y compris, mais non limitativement, celles pouvant contribuer à l'aggravation de la déforestation, du défrichement par le feu et de l'érosion des sols), au droit du travail, aux Droits de l'Homme, au harcèlement et à la discrimination.

10.5. Il incombe au Client de mener ses activités avec intégrité, éthique et transparence, ainsi que d'adopter, de promouvoir et de respecter les règles fondamentales dans les domaines des Droits de l'Homme, du travail, de l'environnement, de l'éthique, de la fraude, de la lutte anticorruption et des normes anti-corruption. Michelin met à la disposition de ses clients une Ligne Éthique qu'ils sont en droit d'utiliser en cas de violation du Code d'éthique Michelin (accessible à l'aide du lien suivant : <https://ethique.michelin.com/fr/>) ou du programme de conformité anti-corruption. Une alerte peut par ailleurs être lancée via le lien suivant : <http://michelingroup.ethicspoint.com/>

11. RESTRICTIONS COMMERCIALES ET POSITIONS GROUPE

11.1. Le Client s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en ce qui concerne la fourniture, à la vente, au transfert, à l'exportation, au re-transfert, au transbordement ou à la

réexportation des Produits, y compris, mais non limitativement, celles relatives aux Restrictions commerciales. Pour éviter toute ambiguïté, toutes les lois et réglementations applicables peuvent comprendre celles provenant des Nations unies, de l'Union européenne, de l'OSCE et des États-Unis d'Amérique.

11.2. Le Client s'interdit de faire courir à Michelin, directement ou indirectement, le risque d'une violation potentielle d'une Restriction commerciale applicable. En outre, le Client ne doit pas fournir, vendre, transférer, transborder, exporter, réexporter, mettre à disposition d'une autre manière ou utiliser un Produit fourni par Michelin dans le but de contourner, d'éviter ou d'échapper à une Restriction commerciale applicable.

11.3. Lorsque Michelin a des motifs raisonnables de penser qu'un Produit peut être ou a été fourni, vendu, transféré, transbordé, exporté, retransféré, réexporté ou autrement mis à disposition d'une juridiction visée par des Restrictions commerciales pertinentes, ou d'une Personne soumise à des restrictions, ou pour toute utilisation, finalité ou activité interdite ou autrement restreinte en vertu des Restrictions commerciales, Michelin se réserve le droit de :

11.3.1. suspendre immédiatement l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou de toute relation contractuelle ;

11.3.2. demander des informations complémentaires ou des preuves au Client, y compris, mais non limitativement :

11.3.2.1. Toute licence, autorisation, ou approbation obtenue par le CLIENT en ce qui concerne la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation des Produits

11.3.2.2. Tout certificat ou engagement pris par l'utilisateur final des Produits et fourni au CLIENT ;

11.3.2.3. Toute documentation commerciale ou de transport, incluant notamment les factures ou les connaissements ;

De manière à vérifier l'utilisation finale ou les utilisateurs finaux des Produits.

11.3.3. prendre toute autre mesure appropriée concernant sa relation commerciale avec le Client.

11.4. Le Client certifie qu'à la date des présentes, ni lui-même, ni aucune des sociétés de son groupe, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, n'est une Personne soumise à des restrictions. Le Client s'engage à notifier immédiatement Michelin si l'une des personnes susmentionnées, à savoir le Client, les sociétés du groupe du Client, et leurs administrateurs ou dirigeants, devient une Personne soumise à des restrictions.

11.5. Sanctions et Contrôle des Exportations vers la Russie, la Biélorussie et les Régions Sanctionnées d'Ukraine (la région de Crimée et les oblasts de Donetsk, Kherson, Luhansk et Zaporizhzhia ou toute autre région d'Ukraine qui pourrait être sanctionnée à l'avenir)

11.5.1Le Client s'engage à ne pas vendre, exporter, réexporter, faire transiter, directement ou indirectement, vers, dans, ou par l'intermédiaire de la Russie, la Biélorussie ou les Régions Sanctionnées d'Ukraine, ou en vue d'une utilisation dans ces territoires, tout bien ou toute technologie (fourni(e) en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci) qui relève du champ des régimes de sanctions imposés par les juridictions compétentes (notamment les États-Unis d'Amérique, l'Union Européenne, le Canada, le Royaume-Uni) applicables aux territoires susmentionnés. Le Client s'engage à s'abstenir de toute action susceptible d'exposer les sociétés ou les employés du groupe Michelin à une responsabilité potentielle au titre de ces mesures de sanctions. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est interdit au Client recevant des biens fabriqués aux États-Unis d'Amérique ou soumis à leur juridiction de les exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers les pays ou territoires susmentionnés ou pour un usage dans ces pays ou territoires, ainsi que les faire transiter dans ou à travers ces pays ou territoires.

11.5.2Le Client s'engage à faire ses meilleurs efforts pour s'assurer que l'objet du paragraphe 11.5.1. est respecté par tout tiers situé en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs.

11.5.3Le Client s'engage à mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout agissement de tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui contreviendrait à l'objectif du paragraphe 11.5.1.. Le Client est également conscient des risques de sanctions judiciaires liées au contournement des sanctions

imposées à l'encontre de ces pays ou territoires par le recours à des pays tiers qui n'imposent pas de sanctions à l'encontre de ces pays ou territoires. En conséquence, le Client s'engage à mettre en place les diligences nécessaires, y compris par la détection de signaux d'alerte (« red flags »), concernant l'utilisation ou le commerce de tout produit ou service du Groupe Michelin, afin d'éviter d'impliquer tout produit, service, société ou employé du Groupe Michelin dans une transaction ou une activité susceptible d'engager leur responsabilité en vertu des régimes de sanctions applicables.

11.5.4Toute violation des paragraphes 11.5.1., 11.5.2., ou 11.5.3. constituera une violation substantielle d'un élément essentiel du Contrat, et Michelin sera en droit d'exercer les recours appropriés et de prendre toute mesure appropriée, incluant notamment, mais sans s'y limiter :

- (a) La suspension immédiate du Contrat; et/ou
- (b) La résiliation immédiate du Contrat; et
- (c) Une pénalité allant jusqu'à 100 % de (i) la valeur totale du Contrat ou (ii) du prix des biens et services vendus ou exportés, selon le montant le plus élevé.

11.5.5Le Client s'engage à informer immédiatement Michelin de toute information dont il aurait connaissance, indiquant un non-respect des paragraphes 11.5.1.,11.5.2., ou 11.5.3., y compris notamment toute activité pertinente de tiers susceptible de contreviener à l'objet du paragraphe 11.5.1.. Le Client s'engage à mettre à la disposition de Michelin toute information concernant le respect des obligations visées aux paragraphes 11.5.1., 11.5.2. et 11.5.3. dès que cela est raisonnablement possible après demande écrite de cette information.

11.6. Le Client s'engage à indemniser et dégager Michelin de toute responsabilité en cas de pertes, frais, réclamations, dommages, responsabilités et dépenses incluant les frais d'avocats, et les frais de transaction ou d'action en justice, occasionnés par toute violation des Restrictions commerciales ou des Positions du Groupe Michelin par le Client. Le Client est responsable de chacun de ses actes ou omissions ainsi que de ceux de ses dirigeants, employés, Affiliés, agents, fournisseurs et sous-traitants de tout niveau, dans l'exécution de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du présent article 11.

11.7. Le Client doit respecter les Positions du Groupe Michelin, qui peuvent contenir des dispositions plus restrictives que les Restrictions commerciales définies dans les présentes.

12. RÉSILIATION

12.1. Résiliation pour convenance. Sans préjudice de tout autre droit ou recours à sa disposition et dans la mesure où la loi applicable le permet, Michelin peut résilier le Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties sans motif, à tout moment et sans frais, moyennant un préavis écrit de trente (30) Jours calendaires adressé au Client.

12.2. Résiliation pour violation substantielle. Sans préjudice de tout autre droit ou recours à la disposition de Michelin, si le Client manque substantiellement aux obligations lui incombant au titre du Contrat et/ou de toute autre relation contractuelle, Michelin peut résilier le Contrat et/ou toute autre relation contractuelle avec effet immédiat en adressant un préavis écrit au Client :

- 12.2.1.** si le Client ne remédie pas à cette violation substantielle dans les quatorze (14) Jours calendaires suivant la mise en demeure de Michelin l'invitant à le faire ; ou
- 12.2.2.** lorsque Michelin estime que le manquement matériel du Client est irréparable.

12.3. Résiliation pour cause de dissolution. Chaque Partie peut résilier le Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties, immédiatement et sans préavis en cas de dissolution de l'une ou l'autre des Parties, que ce soit de plein droit ou autrement.

12.4. Résiliation pour cause d'insolvabilité. Dans la mesure où la loi applicable le permet, chaque Partie peut résilier le Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties, immédiatement et sans préavis, si de l'avis de la Partie à l'origine de la résiliation, l'autre Partie, son mandant, ou

tout propriétaire ou garant des activités de cette Partie, devient insolvable ou risque de le devenir.

12.5. Droit de résiliation de Michelin en cas de changement de Contrôle ou de cession. Michelin peut résilier le Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties immédiatement en cas de :

- 12.5.1. tout changement de Contrôle du Client, au sens de la loi applicable, à moins qu'avant la survenance d'un tel changement de Contrôle, Michelin en soit informé par écrit et donne son accord par écrit ; ou
- 12.5.2. toute tentative de cession par le Client du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties, ou de tout droit en découlant, sans l'accord préalable écrit de Michelin.

12.6. Effets de la résiliation. En cas de résiliation du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties pour quelque raison que ce soit, le Client s'abstient immédiatement d'utiliser les Marques sous quelque forme que ce soit, sans préjudice du droit du Client de vendre les Produits en stock à la date de résiliation du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties.

12.7. Le Client s'engage à retirer et à restituer à Michelin, dans un délai de trente (30) Jours calendaires à compter de la résiliation du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties pour quelque raison que ce soit, tous les panneaux comportant les Marques quel qu'en soit l'emplacement, ainsi que tous les documents fournis au Client par Michelin. Par les présentes, tous pouvoirs sont conférés à Michelin pour procéder à un tel démontage après la fin de la période identifiée, aux frais du Client.

12.8. Toutes les sommes dues par le Client à Michelin et réciproquement, deviennent immédiatement exigibles. Pour assurer un paiement rapide, chaque Partie accepte de coopérer et de travailler avec l'autre à la détermination et au traitement de l'ensemble des sommes ainsi exigibles. Michelin est en droit d'imputer toute somme due par Michelin ou un Affilié (y compris, mais non limitativement, les crédits, primes ou rabais gagnés ou exigibles dans le cadre du Contrat au Client (ou à toute personne physique ou morale affiliée au Client) en déduction de toute somme due à Michelin.

13. CONFIDENTIALITÉ

13.1. Sous réserve de l'article 13.4 ci-dessous, chaque Partie s'abstient de divulguer à quiconque toutes Informations confidentielles de l'autre Partie, ou relatives à celle-ci, qui lui ont été divulguées ou dont elle a eu connaissance à la suite de la signature du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties, et ce, pour la durée du Contrat ou toute autre relation contractuelle entre les Parties, prorogée d'une période de deux (2) ans courant à compter de la fin des relations contractuelles susmentionnées entre les Parties.

13.2. Les Informations confidentielles ne peuvent être utilisées par chaque Partie qu'à l'effet d'accomplir l'objet du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle et ne peuvent être partagées avec les employés, les Affiliés et les agents des Parties que dans le but d'accomplir l'objet du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle. Pour éviter tout doute, et conformément aux réglementations du droit de la concurrence applicables, les distributeurs sont considérés comme des tiers et, par conséquent, exclus de la définition d'Affilié aux fins du présent article 13.

13.3. Chaque Partie s'oblige à protéger les Informations confidentielles en accordant un degré de soin identique à celui qu'elle applique à ses propres informations similaires, et en tout état de cause, en exerçant un degré de soin raisonnable.

13.4. Aucune disposition du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties n'interdit la divulgation d'informations : (i) qui sont déjà dans le domaine public ; (ii) faisant partie du domaine public après avoir été divulguées à la Partie destinataire autrement qu'à la suite d'un acte illicite de cette Partie ; (iii) reçues d'un tiers, à condition qu'elles n'aient pas été acquises directement ou indirectement par ce tiers auprès de la Partie destinataire ; ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou par un organisme ou service gouvernemental ou réglementaire.

14. GARANTIE ET RAPPEL DES PRODUITS

14.1. Généralités. Michelin respecte les législations locales impératives relatives aux garanties afférentes aux Produits ou autrement mises à la disposition du Client.

14.2. Sauf indication contraire dans l'éventuel document de garantie du Produit concerné, la garantie du Produit prend effet à la date de livraison du Produit au Client.

14.3. Dans la mesure du possible, le Client s'engage à servir d'intermédiaire en cas de réclamation de la part de ses utilisateurs/clients finaux et Michelin communiquera directement avec le Client en cas de réclamation

14.4. La garantie des Produits ne s'applique pas en cas de manipulation, d'assemblage, de mise en service, d'utilisation ou d'entretien des Produits par le Client non conforme au Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties ou aux informations portant sur les Produits de Michelin.

14.5. Rappel de Produits. Le Client et Michelin s'engagent à respecter et suivre les législations applicables aux procédures et aux exigences relatives au rappel de Produits.

15. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

15.1. Indépendamment du fondement de la responsabilité, toute demande d'indemnisation formulée par le Client est soumise aux limitations énoncées au présent article 15.

15.2. Dans la mesure où la loi applicable le permet, Michelin décline toute responsabilité pour les pertes, dommages ou pénalités subis par le Client et :

- 15.2.1. découlant d'un retard, d'un manquement ou d'une incapacité à fournir ou livrer les Produits, y compris, mais non limitativement, toute pénurie de matières premières ; ou
- 15.2.2. découlant de ou se rapportant à l'exécution des obligations du Client envers des tiers.

15.3. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 15.4 (EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ) CI-DESSOUS, ET SAUF DISPOSITION(S) IMPÉRATIVE(S) LÉGALE(S) OU RÉGLEMENTAIRE(S) LOCALE(S) CONTRAIRE(S), LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE MICHELIN A L'ÉGARD DU CLIENT AU TITRE DU CONTRAT ET/OU DE TOUTE AUTRE RELATION CONTRACTUELLE ENTRE LES PARTIES EST LIMITÉE AUX DOMMAGES MATÉRIELS DIRECTS RÉELS SUBIS PAR LE CLIENT, CES DERNIERS ÉTANT EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, PLAFONNÉS AU MONTANT TOTAL FACTURÉ PAR MICHELIN AU CLIENT SUR LES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT LA DATE DE LA SURVENANCE DU DOMMAGE. EN AUCUN CAS, L'UNE DES PARTIES NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, PUNITIFS, MULTIPLES, IMMATERIELS, DES PERTES DE BÉNÉFICES OU DE CHIFFRE D'AFFAIRES, OU D'UNE DIMINUTION DE VALEUR, DÉCOULANT DE OU SE RAPPORTANT AU CONTRAT OU À L'EXÉCUTION DES PRÉSENTES PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ET/OU TOUTE AUTRE RELATION CONTRACTUELLE ENTRE LES PARTIES.

15.4. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ AU TITRE DES PLATEFORMES EN LIGNE. MICHELIN NE GARANTIT PAS QUE TOUTE PLATEFORME EN LIGNE UTILISÉE POUR COMMANDER DES PRODUITS (OU TOUTE DONNÉE OU INFORMATION MISE À DISPOSITION PAR LE BIAIS DE CETTE PLATEFORME) SOIT ININTERROMPUE, SÉCURISÉE, EXACTE, COMPLÈTE, SANS ERREUR, SANS VIRUS OU CODE NUISIBLE, OU COMPATIBLE OU FONCTIONNE AVEC D'AUTRES SYSTÈMES, LOGICIELS OU SERVICES, NI N'ÉMET DE GARANTIE QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS EN UTILISANT LA PLATEFORME.

15.5. La limitation de responsabilité énoncée au présent article 15 ne s'applique pas :

- 15.5.1. au décès ou aux dommages corporels causés par les actes intentionnels ou la négligence grave de Michelin ;
- 15.5.2. aux dommages découlant directement d'une fraude ou d'un manquement délibéré au Contrat par Michelin ;
- 15.5.3. à toute autre responsabilité ne pouvant être exclue ou limitée en vertu du droit applicable ; ou
- 15.5.4. à l'obligation faite à une Partie de garantir et de défendre l'autre Partie contre certaines réclamations de tiers.

15.6. Prescription extinctive. Dans la mesure où la loi applicable le permet, aucune réclamation ni procédure fondée en droit, quelle qu'en soit la forme, relative au présent Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties, ne peut être intentée par le Client (ou toute partie se réclamant du Client, par son intermédiaire ou sous son autorité) plus d'un (1) an après le fait générateur d'une telle réclamation.

16. INDEMNISATION

16.1. Le Client dégage Michelin de toute responsabilité et indemnise Michelin pour l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités, réclamations, coûts ou dépenses (y compris les frais d'avocats) encourus par Michelin dans le cadre de l'exécution du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties, y compris, mais non limitativement :

- 16.1.1.** l'utilisation, la mauvaise utilisation, la distribution ou la redistribution, ou toute autre action entreprise (ou non) par le Client, ses dirigeants, ses employés, ses Affiliés, ses agents, ses fournisseurs ou ses sous-traitants ;
- 16.1.2.** l'impossibilité pour le Client d'obtenir les autorisations d'exercice, approbations et/ou agréments voulus ;
- 16.1.3.** le manquement du Client à s'acquitter dans les meilleurs délais de toute taxe sur la consommation, contribution indirecte, impôt sur les sociétés ou autre, ou à remplir dûment toute déclaration fiscale obligatoire ; et/ou
- 16.1.4.** toute violation par le Client du Contrat et/ou de toute autre relation contractuelle entre les Parties,

sauf dans la mesure où lesdites pertes sont causées par une fraude, une négligence grave ou une faute intentionnelle de Michelin dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat et de toute autre relation contractuelle.

16.2. Responsabilité en matière de propriété intellectuelle. Michelin indemnifiera le Client pour l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités, réclamations, coûts ou dépenses (y compris les frais d'avocats) encourus par le Client par suite d'une réclamation formulée ou d'une procédure engagée au motif que l'utilisation des Marques ou la vente des Produits enfreint toute marque de commerce, un droit d'auteur, ou un brevet de tiers, à condition toutefois que :

- 16.2.1.** le présent article 16 ne s'applique pas, et Michelin ne supporte aucune obligation à ce titre en vertu des présentes, aux réclamations ou aux poursuites pour contrefaçon découlant du défaut d'utilisation par le Client des Marques ou des Produits conformément au Contrat ou à toute autre relation contractuelle ; et
- 16.2.2.** le Client s'oblige à informer Michelin le plus rapidement possible de la réclamation ou de la procédure faisant naître une telle obligation ; et
- 16.2.3.** Michelin assure le contrôle exclusif de la défense et de l'ensemble des négociations menées en vue du règlement de la réclamation ou de la procédure concernée. Il appartient au Client de coopérer avec Michelin à la défense ou au règlement d'une telle réclamation ou procédure.

16.3. Si une réclamation ou une procédure au titre de laquelle Michelin est tenu d'indemniser le Client ou de le dégager de sa responsabilité en vertu du présent article 16 est formulée ou engagée, ou susceptible d'être formulée ou engagée, Michelin peut exiger du Client qu'il cesse immédiatement l'utilisation des Marques et/ou la vente des Produits, auquel cas, le Client est tenu de respecter cette exigence.

16.4. Le Client indemnise Michelin pour l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités, réclamations, coûts ou dépenses (y compris les frais d'avocats) encourus par Michelin par suite d'une réclamation formulée ou d'une procédure engagée au motif que l'utilisation conforme au Contrat des Données du Client enfreint toute marque de commerce, un droit d'auteur, brevet de tiers ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

16.5. LE PRESENT ARTICLE 16 DEFINIT LA TOTALITE DE L'EVENTUELLE RESPONSABILITE DE CHAQUE PARTIE AINSI QUE LES SEULS ET UNIQUES RECOURS DE L'AUTRE PARTIE CONCERNANT LES HYPOTHESES DE RECLAMATIONS OU ACTIONS DE TIERS FONDEES SUR UNE VIOLATION DE SES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

16.6. Le présent article 16 survit à la résiliation du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties.

17. UTILISATION DES DONNÉES DU CLIENT ET PROTECTION DES DONNÉES

17.1. DONNÉES DU CLIENT

- 17.1.1. Garanties du Client.** Le Client déclare et garantit que l'ensemble des Données du Client qui sont fournies et/ou

téléchargées à destination de Michelin sont exactes, à jour et complètes à tous égards.

17.1.2. Droit d'utiliser les Données du Client. Le Client autorise expressément Michelin et ses Affiliés et/ou ses sous-traitants, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers prestataires, à stocker, accéder à, traiter, copier, appliquer, purger et/ou effacer les Données du Client (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les données personnelles du Client) stockées dans une base de données Michelin dans la mesure où elles se rapportent aux Produits fournis par Michelin et/ou sont nécessaires pour l'exécution des obligations découlant du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties. De même, le Client autorise Michelin et/ou ses Affiliés et/ou sous-traitants à purger et/ou effacer les Données du Client qui ne présentent pas les garanties nécessaires au titre des Produits fournis par Michelin (ou en cas de doute raisonnable) ou conformément aux dispositions légales applicables.

17.1.3. Droit d'utiliser les Données techniques. Les Données techniques peuvent être utilisées dans le monde entier par Michelin, ses Affiliés et/ou ses sous-traitants de manière à :

- (i) mettre en œuvre les obligations lui incombant au titre du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties ;
- (ii) proposer au Client des services supplémentaires, tels que la réalisation d'un reporting individualisé à partir de données consolidées ; et/ou
- (iii) créer et/ou enrichir toute base de données pouvant être utilisée à des fins de reporting à partir de données consolidées, d'analyse statistique, référentielle et/ou comparative, de marketing, de recherche, et/ou de développement de produits futurs, pendant toute la durée des relations contractuelles et à tout moment par la suite, dans le cadre de l'activité Michelin et de ses Affiliés et/ou ses sous-traitants, à condition que ces Données techniques soient anonymisées (dans le sens où aucun lien direct ou indirect ne peut être établi entre ces données et le Client).

17.1.4. À l'exception des droits accordés au titre de l'alinéa 17.1.3 (iii) ci-dessus, qui le sont pour la durée légale maximale de protection des droits de propriété intellectuelle, le droit d'utiliser les Données techniques devient caduc à l'expiration du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties, quelle qu'en soit la cause.

17.2. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

17.2.1. Chaque Partie s'engage, pour les opérations de traitement de données personnelles qu'elle effectue à ses propres fins en vertu et dans le cadre du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties à respecter l'ensemble des obligations découlant de l'application de toute législation et exigence réglementaire en vigueur en matière de protection des données et de la vie privée, éventuellement modifiée, pouvant s'appliquer aux données personnelles traitées, y compris celles du Règlement général sur la protection des données (UE/2016/679) et de ses éventuelles mises à jour et des législations locales en vigueur, ou de toute autre législation sur la protection des données personnelles applicable en dehors de l'Union européenne (conjointement désignées « **Législation sur la protection des données personnelles** »).

17.2.2. Le Client accepte et reconnaît que Michelin, en sa qualité de responsable du traitement, des données personnelles reçues de la part du Client, traite les données personnelles aux fins de gérer les opérations relatives à la relation contractuelle avec ses Clients, dans le respect de la Législation sur la protection des données personnelles. Le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de Michelin au titre de l'exécution du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties. En conséquence, sauf disposition contraire de la Législation sur la protection des données personnelles, le Client s'engage à informer les personnes concernées (par exemple, ses employés) de ce traitement de données personnelles. Toutes les données personnelles concernées traitées en vertu du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle majorée des délais de prescription légaux.

- 17.2.3.** Les données traitées peuvent être utilisées par les services concernés de Michelin et, le cas échéant, par ses sous-traitants ultérieurs, dont certains peuvent être situés en dehors du pays d'origine des données personnelles, tels que ceux de l'UE, les États-Unis et l'Inde. Afin de mettre en place des garanties adéquates pour le transfert de ces données personnelles, des accords transfrontaliers de transfert de données intégrant les clauses types de la Commission européenne ont été signés entre Michelin et ses sous-traitants ultérieurs. Les transferts pouvant intervenir au sein du Groupe Michelin sont régis par les Règles d'entreprise contraignantes du Groupe Michelin (disponibles à l'adresse suivante : www.michelin.com), qui ont été validées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
- 17.2.4.** Lorsque des données personnelles sont transférées en dehors de l'Espace économique européen, Michelin s'assure que des garanties appropriées soient mises en œuvre et/ou adoptées, y compris, mais non limitativement, les clauses contractuelles types.
- 17.2.5.** Dans la mesure exigée par la loi applicable, les personnes concernées bénéficient, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation du traitement, d'opposition pour motifs légitimes et d'effacement. Les personnes concernées souhaitant exercer leurs droits doivent s'adresser à Michelin. Si la personne concernée voit ses demandes insatisfaites, elle peut déposer une plainte auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

18. FORCE MAJEURE

- 18.1. Impacts de la force majeure.** Chaque Partie est déchargée de toute responsabilité en cas de manquement à l'une des obligations prévues par le Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties si l'exécution de cette obligation par ses soins se trouve empêchée en raison d'un Événement de force majeure.
- 18.2.** Dans la mesure où la législation ou la réglementation applicable le permet, le Client n'est pas libéré de l'obligation qui lui est faite d'effectuer les paiements prévus à Michelin en raison d'un Événement de force majeure.
- 18.3. Avis et obligation d'atténuation.** Un Client souhaitant invoquer un Événement de force majeure en vertu des présentes doit en informer Michelin dès que possible, et au plus tard, trente (30) Jours calendaires après le début dudit Événement de force majeure. En cas d'inexécution causée par un tel Événement de force majeure, le Client n'est déchargé de sa responsabilité que s'il avise Michelin dans les conditions prévues au présent article 18.3.
- 18.4.** Les deux Parties s'engagent à faire tous les efforts raisonnables possibles pour prévenir et réduire l'effet de l'inexécution de toute obligation au titre du Contrat et/ou de toute autre relation contractuelle entre les Parties, occasionnée par un Événement de force majeure. En cas de pénurie de production ou de fourniture de Produits pour quelque raison que ce soit, sous réserve de la loi applicable, Michelin se réserve le droit de répartir sa fourniture de Produits entre lui-même et d'autres clients, à sa seule discrétion, sans encourir aucune responsabilité envers le Client à cet égard.

19. LOI APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET RÉOLUTION DES LITIGES

- 19.1.** Le Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties sont régis par le droit de la juridiction dans laquelle Michelin est immatriculée.
- 19.2.** Le cas échéant, l'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
- 19.3.** En cas de litige relatif au Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties et avant d'intenter toute action devant un tribunal compétent, les Parties peuvent tenter de résoudre de bonne foi ce litige dans un délai de trente (30) Jours calendaires par voie de négociation entre leurs représentants dûment habilités à le faire.
- 19.4.** Nonobstant l'article 19.3 ci-dessus, si un litige ne peut être résolu par la négociation, les tribunaux de la juridiction compétente dans le ressort desquels se trouve le siège social de l'entité Michelin publiant le Contrat sont compétents pour trancher tous les litiges relatifs au Contrat et/ou à toute autre relation contractuelle entre les Parties.

19.5. Nonobstant les autres dispositions du présent article 19, dans la mesure où la loi applicable le permet, Michelin peut également solliciter l'obtention d'une réparation équitable ou la délivrance d'une ordonnance provisoire devant un tribunal compétent.

20. DISPOSITIONS DIVERSES

- 20.1. Sous-traitance.** Michelin peut sous-traiter tout ou partie des obligations lui incombant au titre du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties sans en informer le Client. Nonobstant ce qui précède, Michelin est responsable des actes et omissions de tout sous-traitant ainsi désigné.
- 20.2. Cession.** Le Client ne peut céder le Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties, ni aucun de ses droits ou obligations au titre des présentes et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties, sans l'accord écrit préalable de Michelin. Toute cession par le Client est réputée nulle et non avenue. Le Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties et tout droit qui y est stipulé peuvent être cédés à tout moment par Michelin à un Affilié.
- 20.3. Survie.** Toutes les obligations des Parties relatives au paiement, au remboursement, aux indemnités, à la garantie, et à toute disposition destinée à entrer ou à rester en vigueur, ainsi que l'ensemble des obligations prévues dans les présentes et qui, aux termes du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties, prennent naissance à la résiliation ou après celle-ci, survivront à toute résiliation ou expiration du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties.
- 20.4. Divisibilité.** Si une disposition du Contrat ou l'une de ses parties est déclarée illégale, nulle ou inapplicable, son illégalité, sa nullité ou son inapplicabilité n'affectera pas la légalité, la validité et l'applicabilité des autres clauses contractuelles. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi de façon à remplacer les dispositions invalides par des dispositions valides permettant d'accomplir l'objectif commercial ou professionnel visé par la disposition illégale, nulle ou inapplicable.
- 20.5. Langue et avis.** Le Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties sont rédigés dans la langue de la juridiction dans laquelle l'entité Michelin publiant les Conditions Générales de Vente a son siège social. Tous les avis et autres communications exigés ou autorisés en vertu du Contrat et de toute autre relation contractuelle entre les Parties doivent être rédigés par écrit dans la langue du Contrat, dans une langue convenue d'un commun accord entre les Parties, ou accompagnés d'une traduction certifiée et ne sont valables que sous réserve d'être envoyés aux adresses mentionnées dans l'introduction du Contrat (ou à toutes autres adresses que les Parties se seront communiquées par écrit), par messagerie électronique, par courrier simple ou express ou par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de conflit entre un avis rédigé dans la langue du Contrat et sa traduction certifiée l'accompagnant, la version de l'avis rédigée dans la langue du Contrat prévaut. Toute Partie peut modifier l'adresse choisie pour recevoir ces communications en donnant un avis écrit à l'autre Partie conformément au présent article 20.5.
- 20.6. Audit.** Le Client s'engage à fournir à Michelin, sur demande, les documents financiers et d'autre nature, raisonnablement nécessaires pour permettre à Michelin de vérifier que le Client s'est acquitté de ses obligations au titre des présentes et/ou de toute autre relation contractuelle entre les Parties. Ces enregistrements et documents doivent être conservés par le Client pendant une durée minimale de cinq (5) ans après expiration ou résiliation du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties. Le Client s'engage à ce que tous ces enregistrements et documents soient mis à la disposition de Michelin aux fins d'audit moyennant un préavis écrit de soixante-douze (72) heures de la part de Michelin ou de son auditeur tiers. Tout audit réalisé sur place doit être effectué pendant les heures normales de travail du Client. Michelin se réserve le droit de mettre immédiatement fin à toute ou partie du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties si le Client ne fournit pas de justificatifs à la demande de Michelin.
- 20.7. Intégralité de l'accord.** Le Contrat et l'ensemble des dispositions qui y sont incorporées par référence telles que toute autre relation contractuelle entre les Parties, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplacent tous les documents et correspondances écrits antérieurs (le cas échéant) relatifs à l'objet des présentes.
- 20.8. Signature.** Le cas échéant, le Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties peuvent être signés en autant d'exemplaires que de Partie, chacun étant considéré comme un original. Le Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties sont signés par les représentants dûment habilités des Parties, étant précisé que la signature

électronique du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties, effectuée par un moyen de Transmission électronique, présente la même valeur contraignante qu'une signature physique.

20.9. Indépendance des Parties. Le Contrat s'applique à la vente de Produits Michelin au Client par Michelin et n'a vocation pour aucune des Parties à constituer une relation de franchise entre elles. Le Client n'a versé aucune redevance de franchise à Michelin et n'exerce pas ses activités dans le cadre d'un système commercial mis en place par Michelin. En outre, le Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties ne doivent pas être interprétés comme créant une joint-venture, une association, un partenariat, un emploi, ou une autre forme d'organisation professionnelle ou de relation d'agence entre le Client et Michelin.

20.10. Renonciation. Le fait que l'une ou l'autre des Parties s'abstienne de faire valoir ou d'exercer l'un de ses droits en vertu d'une disposition du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties ne doit pas être interprété comme une renonciation à ces droits. Aucune coutume, pratique ou habitude ne vaut renonciation à une quelconque disposition du Contrat et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties.

20.11. Modifications. Dans la mesure où la loi applicable le permet, Michelin se réserve le droit de modifier à tout moment le Contrat. Les Conditions Générales de Vente modifiées sont applicables à partir du moment où elles ont été mises à disposition pour la première fois, quel que soit le mode de communication. Les Conditions Générales de Vente en vigueur sont disponibles sur le site web de Michelin.

20.12. Conflits. En cas de conflit ou d'ambiguïté entre l'une des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente et les Annexes pays, ce conflit doit être résolu conformément à l'ordre de priorité suivant : les Annexes pays prévalent sur les présentes Conditions Générales de Vente.

20.13. En cas de conflit ou d'ambiguïté entre l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente et des Annexes pays et une documentation du Client (telle qu'une Commande ou les conditions générales d'achat), les présentes Conditions Générales de Vente et Annexes pays prévalent.

Document joint : ANNEXE PAYS AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE MICHELIN – FRANCE

FRANCE

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2025

La présente Annexe pays s'applique à l'ensemble des offres, contrats et accords entre Michelin et le Client, notamment, mais non limitativement aux Commandes passées et/ou livrées en France Métropolitaine, Corse incluse (ci-après, le « Territoire »).

La présente Annexe pays a vocation à venir compléter, préciser ou amender les Conditions Générales de Vente Michelin en vigueur (ci-après, les « CGV »), afin de les adapter aux spécificités du Territoire.

Par conséquent, en cas de conflit ou de contradiction entre les Conditions Générales de Vente et l'Annexe pays, la présente Annexe pays prévaudra.

Les termes en majuscules utilisés dans la présente Annexe pays ont les significations respectives qui leur sont attribuées à l'article 1.1 des Conditions Générales de Vente.

Toute référence aux Conditions Générales de Vente et à la présente Annexe pays implique également une référence à toute autre relation contractuelle existante entre les Parties.

Compte tenu de ce qui précède, les Conditions Générales de Vente sont modifiées comme suit :

1. Modification du Préambule

Numéro de TVA intracommunautaire : FR33855200507

Numéros IDU :

- o REP pneumatiques : FR011822_168H6E
- o REP articles de sport et de loisirs : FR011822_13MBPK
- o REP emballages : FR011822_01JRGZ
- o REP papiers : FR011822_03IMFA

2. Modification de l'article 2

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 des CGV :

« **2.9.** Sauf accord écrit contraire entre les Parties, aucune pénalité de quelque nature que ce soit (y compris pénalité logistique) et pour quelque raison que ce soit, ne sera appliquée entre les Parties, à l'exception des pénalités pour retard de paiement. »

3. Modification de l'article 3.2

L'article 3.2 des CGV est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **3.2. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ**

3.2.1 Les Produits sont vendus sous réserve de propriété : le transfert de propriété est subordonné au complet paiement du prix par le Client en principal et en intérêts tel que décrit à l'article 8.3 des CGV, à l'échéance convenue et ce nonobstant le transfert des risques à la date de mise à disposition des Produits au Client par le transporteur.

3.2.2. Le Client s'engage à entretenir et à assurer les Produits au profit de qui il appartiendra, contre tous les risques qu'ils peuvent courir ou occasionner dès leur livraison. Le Client s'interdit toute transformation, incorporation, utilisation ou assemblage des Produits avant de les avoir payés.

3.2.3. **En cas de non-paiement à la date d'échéance, de tout ou partie du prix des Produits, pour quelque raison que ce soit, Michelin se réserve le droit de revendiquer les Produits, en sollicitant leur restitution immédiate étant entendu que les Produits encore détenus par le Client seront présumés être ceux restés impayés. Le Client doit conserver les Produits vendus sous réserve de propriété de telle sorte qu'ils ne puissent pas être confondus avec des produits de même nature provenant d'autres Clients. En tout état de cause, la réserve de propriété pourra s'exercer sur des biens de même nature et de même qualité détenus par le Client ou pour son compte. Le droit de propriété se reporte sur la créance du Client à l'égard du sous-acquéreur ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien. Michelin pourra également revendiquer le prix ou la partie du prix des Produits qui n'a pas été payé, ni réglé en valeur, ni compensé entre Michelin et le Client à la date du jugement ouvrant une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Tous les frais de reprise des Produits et de remise**

en état des Produits seront à la charge du Client. La restitution des Produits impayés sera due par le Client défaillant à ses frais et risques, sur mise en demeure de Michelin par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où Michelin devrait revendiquer les Produits, il sera dispensé de restituer les éventuels acomptes reçus sur le prix dès lors qu'ils peuvent se compenser avec les dommages et intérêts dus par le Client (pour frais de restitution ou de remise en état).

4. Modification de l'Article 6.2

L'article 6.2 des CGV est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **6.2.** En cas de défaut identifié par le Client, ce dernier doit impérativement formuler ses réserves détaillées par écrit sur le document de transport, et confirmer celles-ci au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois Jours de la livraison et informer immédiatement Michelin par l'envoi d'une copie de la lettre adressée au transporteur pour lui permettre d'exercer ses recours. Le Client sera tenu pour responsable de tout préjudice subi par Michelin du fait du non-respect par le Client de la procédure prévue ci-dessus. »

5. Modification de l'article 7.2

L'article 7.2 des CGV est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Michelin peut unilatéralement modifier les éléments suivants à tout moment en respectant un préavis de quinze (15) Jours pour permettre une éventuelle annulation des Commandes en cours par le Client par dérogation à l'article 2.4 des CGV : (i) les barèmes tarifaires Michelin ; et/ou (ii) les autres documents de tarification ou de vente distribués par Michelin. »

6. Modification de l'Article 7.4

L'article 7.4 des CGV est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **7.4. Facturation.**

7.4.1. Mentions : La facture mentionnera tous éventuels rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code Général des Impôts I 9°, ainsi que toutes les autres mentions obligatoires listées article ou toute autre disposition légale ou réglementaire applicable.

Les rabais, remises ou ristournes consécutifs à certaines ventes et/ou soumis à des conditions de réalisations périodiques ne sont dus au Client que si à la date prévue pour leur paiement, les créances exigibles de Michelin ont été entièrement réglées. Seules les ristournes et rémunération de prestations de services supérieures à 10 € HT sont dues par Michelin

7.4.2. Digitalisation des factures :

Le Client accepte que les factures et notes de crédit relatives aux Produits ou prestations de services fournis dans le cadre du Contrat et/ou de toute autre relation contractuelle entre les Parties, soient émises et transmises par un moyen de Transmission Électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans une telle situation, la Transmission Electronique est gérée par Michelin ou par un tiers agissant sur instruction de Michelin. Dans ce dernier cas, le tiers peut proposer au Client des services optionnels supplémentaires, selon les modalités librement négociées entre eux. A ce titre, la responsabilité de Michelin ne saurait être engagée.

En conséquence, les factures et notes de crédit électroniques seront envoyées par courrier électronique à l'adresse e-mail indiquée par le Client par écrit à Michelin. Les factures et notes de crédit électroniques ont la même valeur probante que les documents papier et sont conservées par les Parties selon les mêmes modalités.

Le Client s'engage à communiquer à Michelin ou au tiers, toutes les informations et documents nécessaires pour permettre la mise en œuvre du processus de digitalisation des factures et notes de crédit.

Toutefois, si le Client souhaite recevoir ses factures et notes de crédit par voie postale, même suite à la décision du Client d'utiliser la Transmission Électronique, il doit en faire la demande écrite à Michelin. ».

7. Modification de l'Article 7.6

L'article 7.6 des CGV est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.6. Le Client déclare, garantit et certifie que les Produits achetés à Michelin sont destinés à la revente ou à une utilisation directe dans le cadre normal de son activité. Le Client est en outre déclaré auprès de l'administration fiscale et tenu de collecter et de verser toutes taxes sur la consommation applicables, ou les droits d'élimination ou de recyclage des pneus engagés au titre de ces opérations de revente. Le Client s'engage à fournir les justificatifs à Michelin. Le Client fera son affaire personnelle de toute déclaration requise et de tout règlement auprès de l'administration fiscale ou de toute autorité compétente ».

8. Modification de l'article 8.1

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 8.1 des CGV :

« Sauf convention particulière contraire, les Produits sont payables par prélèvement ou par virement, à échéance de trente (30) Jours fin de mois, date de facture, quel que soit le mode de livraison ».

9. Modification de l'article 8.3

L'article 8.3 des CGV est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.3. Le paiement par le Client peut être effectué par virement bancaire ou par prélèvement. Michelin n'accepte pas les chèques. Le paiement n'est réputé effectué que lorsque l'instrument de paiement est accepté et que son montant est encaissé par Michelin ».

10. Modification de l'article 9.1.1.

L'article 9.1.1 des CGV est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 9.1.1. Le défaut de paiement d'une facture à la date prévue entraîne la facturation de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal français en vigueur et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture. Le défaut de paiement d'une seule facture rend immédiatement et de plein droit, sans mise en demeure préalable, exigible toutes les factures de Michelin, même celles non encore échues ».

11. Modification de l'article 15.2

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 15.2 des CGV :

« 15.2.3 découlant d'un usage anormal de ses Produits. Les conditions édictées par Michelin concernant notamment le stockage, le choix, le montage, le gonflage, la pression, l'utilisation, les limites d'usage, les réparations, les recrusages (Poids Lourds) et l'entretien des pneumatiques doivent être respectées par le Client également tenu d'en informer les utilisateurs. Aucune réparation ne doit être entreprise sans avoir préalablement démonté le pneumatique. Le Client doit s'assurer que ses préposés reçoivent une formation appropriée en ce qui concerne la vente, le montage et la réparation de pneumatiques. Le Client peut consulter les techniciens de Michelin, sa documentation technique, et son site internet à l'adresse : « www.michelin.fr ». »

12. Modification de l'article 17.2

L'article 17.2.1 des CGV est complété par les dispositions suivantes :

« En vertu de l'article 17.2.1, toute référence à la Législation sur la protection des données et de la vie privée doit inclure la référence à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et ses modifications postérieures. »

L'article 17.2.5 des CGV est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la mesure prescrite par la loi applicable, les personnes concernées bénéficient, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation du traitement, d'opposition pour des motifs légitimes, de suppression et du droit de définir des lignes directrices sur le sort de leurs données après le décès dans les cas définis par la législation applicable. Les personnes concernées qui souhaitent exercer leurs droits doivent contacter :

Adresse :

Manufacture Française des Pneumatiques Michelin,
23 place des Carmes-Déchaux,
63040 Clermont Ferrand cedex 9,
France

Les personnes concernées ont la possibilité d'écrire un courriel au service en charge de la protection des données personnelles à : privacy.fr@michelin.com. Elles peuvent définir le sort de leurs données après votre décès.

Si les demandes de la personne concernée ne sont pas satisfaites, elle peut déposer une plainte auprès de la CNIL (www.cnil.fr) ».

13. Modification de l'article 19

13.1. Modification de l'article 19.4

L'article 19.4 des CGV est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 19.4. Nonobstant l'article 19.3 ci-dessus, si un litige ne peut être résolu par la négociation, les tribunaux de Clermont-Ferrand (63) sont compétents pour trancher tous les litiges relatifs aux présentes Conditions Générales de Vente et/ou à toute autre relation contractuelle entre les Parties, quel que soit le lieu de livraison, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs nonobstant toute clause contraire ».

14. Nouvelles dispositions

Les dispositions ci-après sont ajoutées aux CGV Michelin France.

13.1. « Imprévision. En cas de survenance de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties (la « Partie Lésée ») qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque lors de la conclusion des présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties ou déséquilibrant l'économie générale des présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties en sa défaveur, les Parties se réservent la possibilité d'entamer un processus de renégociation sous un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la notification de la survenance de ces circonstances imprévisibles afin d'entreprendre de bonne foi une renégociation des présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties. En cas de refus ou d'échec de la renégociation des présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties à l'issue d'un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la notification de la survenance de ces circonstances imprévisibles, la Partie Lésée se réserve la possibilité de résilier unilatéralement des présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties moyennant un préavis de trois (3) mois.

La Partie Lésée continue à exécuter ses obligations durant la renégociation des présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties et le préavis.

Les Parties renoncent expressément à recourir aux moyens offerts l'application de l'article 1195 et suivants du Code civil. »

13.2. « Les marques et numéros figurant sur les Produits ne doivent être ni altérés ni dénaturés, en totalité ou en partie. Il est interdit au Client de vendre les Produits qui auraient subi une altération ou une dénaturation. Les Produits déclassés et les pneumatiques rechapés doivent être revendus comme tels ».

13.3. « Lors de leur vérification ou au cours du rechapage, les carcasses peuvent être classées « Déchets ». Cela signifie que la carcasse n'est plus utilisable et que son usage présenterait des risques importants en termes de sécurité. Ainsi, en envoyant les carcasses pour rechapage, le Client renonce à la propriété de ces dernières si elles sont classées « Déchets ». Aucun retour ne pourra être fait et aucune indemnité ne sera versée au Client, Michelin prenant à sa charge le traitement du « Déchet ». »

13.4. « Les palettes fer mises à disposition du Client par Michelin restent sa propriété. Les palettes fer sont exclusivement destinées à stocker les Produits. Le transfert des risques au Client, relatifs aux palettes fer, s'effectue, sauf convention contraire convenue entre les Parties, lors de la remise des dites palettes fer au Client. Le Client reste responsable de la garde des palettes et s'engage à les restituer en bon état. En cas de non-restitution ou de restitution de palettes défectueuses les palettes seront facturées au Client 200€ HT l'unité ».